

**RÈGLEMENT (CE) N° 439/2004 DE LA COMMISSION
du 10 mars 2004**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 mars 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	98,5
	204	67,4
	212	120,5
	999	95,5
0707 00 05	052	125,1
	068	106,2
	204	29,8
	999	87,0
0709 10 00	220	80,1
	999	80,1
0709 90 70	052	114,4
	204	61,2
	628	136,0
	999	103,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	49,9
	204	47,9
	212	59,5
	220	43,0
	400	45,5
	624	63,9
	999	51,6
0805 50 10	052	53,0
	999	53,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	43,3
	388	113,2
	400	115,7
	404	93,1
	508	79,3
	512	78,9
	524	60,1
	528	93,9
	720	76,6
	800	99,6
	999	85,4
0808 20 50	060	66,7
	388	69,5
	512	60,2
	528	74,0
	720	70,3
	999	68,1

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».